



Etablissement public du parc national des Calanques
AVIS CONFORME

N° DI – 2024 – 121

Saisine par autorité administrative : DDTM13/DREAL PACA

Pétitionnaire : Centre des Monuments Nationaux – Monsieur Philippe Allée, Ingénieur du patrimoine

Nature de la demande : Capture avec relâcher d'individus de *Phyllodactyle d'Europe*.

Atteinte au patrimoine, perturbation intentionnelle d'espèce protégée.

Localisation : île d'If.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 et l'arrêté modificatif du 19 octobre 2021 portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et encadrant les mesures ERCA des travaux de restauration des remparts du château d'If ;

Vu la demande d'avis conforme des services de l'Etat en date du 10 avril 2024 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées (*Phyllodactyle d'Europe*) du Centre des Monuments Nationaux, en date du 19 avril 2024, représenté par Philippe Allée, Ingénieur du Patrimoine, en vue de réaliser des captures d'individus avec relâcher ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures, associées à la mise en place d'un suivi long terme depuis 2016 de l'impact sur le *Phyllodactyle d'Europe* des travaux de restauration du château d'If (monument classé au titre du patrimoine historique) ;

Considérant dans le cadre de ce suivi l'intérêt scientifique de tester en phase opérationnelle un nouveau protocole de CMR par photoidentification, moins invasif que les techniques habituelles et qui répond à un enjeu de suivi de la dynamique des populations insulaires de *Phyllodactyle d'Europe* ;

Considérant que cette étude contribue à une meilleure connaissance du Phyllodactyle d'Europe, espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats Faune Flore, présente sur le site Narura 2000 « FR9301602 – Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet ».

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur les efforts d'investigation naturaliste et d'interroger les causes et les conséquences de la « rareté » en biologie de la conservation ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur le Phyllodactyle d'Europe, pour la capture d'individus et leur relâché sur site pour réaliser des mesures morphométriques et des photographies.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur l'île d'If.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La capture est limitée à un maximum de 100 individus par nuit d'intervention sur site, à raison de 3 sessions par année (1 en mai, en juin et octobre)
2. Les manipulateurs se nettoient les mains entre chaque capture d'individu.
3. La capture des individus sera limitée à 27 gîtes artificiels et au transect « 2-3 » du suivi initial, mis en place en 2016 ;
4. Tous les individus capturés sont relâchés sur place à l'endroit de leur capture.

Concernant la morphométrie et la photoidentification :

5. Les mesures des individus capturés sont réalisées avec un pied à coulisse et un double décimètre.
6. Le poids est estimé à l'aide d'une balance électronique de précision 0.01gr.
7. Les individus sont sexés à vue.
8. Les prises de vue sont sur les parties dorsales et latérales de chaque individu.
9. Le temps de manipulation maximal par individu est de 2 minutes.

Prescriptions d'ordre général :

10. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
11. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
12. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;

13. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus : rapport final, publications, etc.) ;

14. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2026.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner l'annulation de l'autorisation.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 06 mai 2024,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.